



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 02/D.CC/E. I/21 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.....	5
Décision n° 03/D.CC/E. I/21 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.....	7

DECRETS

Décret exécutif n° 21-560 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.....	9
Décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes.....	9
Décret exécutif n° 22-40 du 12 Joumada Ethania 1443 correspondant au 15 janvier 2022 portant prorogation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du commandant des forces de défense aérienne du territoire.....	13
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant nomination du commandant des forces de défense aérienne du territoire.....	13
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux.....	14
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 3 Joumada Ethania 1443 correspondant au 6 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du président de l'ex-Conseil national économique et social.....	15
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur chargé de l'administration et des moyens généraux à l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.....	15
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du budget au ministère des finances.....	16

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux.	17
Décret présidentiel du 3 Joumada Ethania 1443 correspondant au 6 janvier 2022 portant nomination du président du Conseil national économique, social et environnemental.....	17
Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Alger.....	17
Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Béchar.....	17
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Djelfa.....	17
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.....	17
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	17
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	17
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.....	18
Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	18
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et des systèmes d'information au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	18
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Alger-Ouest.....	18
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras.....	18
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des wakfs et des rites religieux au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	18
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	18
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville. (Rectificatif).....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1443 correspondant au 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales.....	19
---	----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 14 Chaoual 1442 correspondant au 26 mai 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères.....	19
---	----

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 novembre 2021 complétant l'arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1439 correspondant au 18 janvier 2018 fixant la classification de l'école nationale de la protection civile et ses annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 20
- Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1443 correspondant au 6 décembre 2021 fixant l'organisation du secrétariat général, de la direction déléguée de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale et de la direction déléguée de la gestion urbaine des circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles, en services et bureaux..... 23

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1443 correspondant au 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale..... 24

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

- Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 juillet 2020 fixant les conditions et les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier et la liste des marchandises faisant l'objet d'échange avec la République du Mali et la République du Niger..... 26

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Arrêtés du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs..... 26
- Arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés..... 27

BANQUE D'ALGERIE

- Décision n° 22-01 du 28 Joumada El Oula 1443 correspondant au 2 janvier 2022 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 28

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 02/D.CC/E. I/21 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 165 (alinéa *in fine*), 178, 195, 197 (alinéa 1er), 198 (alinéa *in fine*) et 225 ;

Vu la loi organique n° 18-16 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

En vertu de la délibération du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 relative aux règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle en matière d'exception d'inconstitutionnalité portant application des Titres II et III du règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Sur arrêt de renvoi de la Cour suprême en date du 26 avril 2021, sous le numéro de rôle 00006/21, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel en date du 5 mai 2021, sous le numéro 02/2021, relatif à l'exception soulevée par Me(B.M.E), avocat agréé près la Cour suprême et le Conseil d'Etat, au profit de l'exploitation agricole individuelle, représentée par son président (N.H), prétendant l'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative susmentionné ;

Vu la notification adressée au Président de la République, la notification adressée au Président du Conseil de la Nation, la notification adressée au Premier ministre en date du 6 mai 2021 et la notification adressée au président de l'Assemblée Populaire Nationale en date du 20 octobre 2021 ;

Vu la notification adressée à l'appelant le nommé (N.H), à l'intimé le nommé (K.M), à l'huissier de justice (M.E), annexée au mémoire de l'exception d'inconstitutionnalité, par le biais du procureur général près la Cour de Skikda en date du 6 mai 2021, qui leur a été notifiée par l'huissier de justice (Q.A) en date du 19 mai 2021 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 03/D. CC/ EI/21 du 22 Moharram 1443 correspondant au 31 août 2021 portant prorogation de quatre mois du délai pour statuer sur le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité de l'alinéa 1er de l'article 633 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, à compter du 6 septembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites des autorités et des parties susvisées ;

Le membre rapporteur, M. Mosbah Menas, entendu dans la lecture de son rapport ;

Après avoir entendu les observations orales lors de l'audience publique tenue le 28 novembre 2021 ;

Des procédures :

Attendu que le nommé (N.H), représentant de l'exploitation agricole individuelle, a soulevé, par le biais de son avocat, Me (B.M.E), l'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, suite à sa notification de l'arrêt rendu par la Cour de Skikda, la Chambre foncière, en date du 20 mai 2020, qui annule le jugement dont appel et statuant de nouveau, l'obligeant elle et tous ceux qui la remplace de quitter la parcelle, dont le nommé (K.M), le défendeur dans l'exception, en a été expulsé, et de lui verser le montant de 1.354.680 DA ;

Attendu que l'avocat de la demanderesse a engagé une action devant le tribunal d'El Harrouch, section des référés, contre son adversaire en présence de l'huissier de justice qui s'est soldée par une ordonnance rendue par défaut n'étant pas susceptible d'aucune voie de recours, en date du 8 février 2021, à l'encontre du défendeur et réputée contradictoire vis-à-vis de l'huissier de justice, rejetant sa requête tendant à suspendre l'exécution de l'arrêt rendu en date du 20 mai 2021 et ordonnant en conséquence la poursuite de l'exécution.

Attendu que dans la requête de l'exception d'inconstitutionnalité, il est indiqué que la demanderesse a interjeté appel en date du 8 février 2021, contre l'ordonnance rendue par le tribunal d'El Harrouch devant la chambre des référés de la Cour de Skikda, et déposé un mémoire d'exception écrit et distinct par le biais de sa défense, en date du 7 mars 2021, sollicitant de surseoir à statuer sur l'affaire et renvoyer l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême, en soulevant l'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative pour incompatibilité avec les dispositions de l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution, évoquant ainsi la violation du double degré de juridiction et du droit de faire réexaminer l'affaire par une plus haute juridiction, et que l'action en difficulté d'exécution, bien qu'elle ne peut porter sur le fond du droit et vise à émettre des ordonnances provisoires, néanmoins, la poursuite de son exécution engendre, dans certains cas, des répercussions irréversibles à l'avenir.

Attendu qu'en date du 14 mars 2021, la chambre des référés de la Cour de Skikda a rendu un arrêt renvoyant l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) susvisé, accompagné des requêtes et mémoires des parties, à la Cour suprême et ordonnant en conséquence de surseoir à statuer sur le litige jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce ou lui parvienne la décision du Conseil constitutionnel si l'exception lui sera renvoyée.

Attendu qu'après examen du dossier, la Cour suprême a rendu un arrêt en date du 26 avril 2021 sous le n° 00006/21 portant renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Attendu que les observations écrites du président du Conseil de la Nation, du Président de l'Assemblée Populaire Nationale et du Premier ministre, transmises au Conseil constitutionnel, portent sur la constitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) susvisé et qu'il n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution.

Attendu que les observations écrites du nommé (N.H), représentant de l'exploitation agricole individuelle, demanderesse à l'action d'exception d'inconstitutionnalité, prétendent que le maintien en vigueur de l'article 633 (alinéa 1er) nonobstant sa non-conformité avec la Constitution, porte atteinte au droit des justiciables relatif au double degré de juridiction et au droit de faire réexaminer l'affaire par une plus haute juridiction, en soulignant que les actions en difficulté d'exécution ne portent pas sur le fond du droit et visent à rendre des ordonnances provisoires, néanmoins, la poursuite de l'exécution engendre, dans certains cas, des répercussions irréversibles à l'avenir, de ce fait, il sollicite de déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative.

Au fond :

Attendu que l'article 633 (alinéa 1er) susvisé, prévoit que « Le président du tribunal est tenu de statuer par ordonnance motivée, sur l'action en difficulté d'exécution ou sur la demande de sursis à exécution, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de son enregistrement. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours » ;

Attendu que le constituant a consacré le droit au double degré de juridiction prévu à l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution qui prévoit que « La loi garantit le double degré de juridiction et précise les conditions et les modalités de son application » ;

Attendu que s'il relève du ressort du législateur de fixer les conditions et les modalités d'application de ce principe, toutefois, il revient à la Cour constitutionnelle, seule, d'évaluer leur constitutionnalité et de s'assurer qu'ils ne portent aucune atteinte aux droits et aux libertés garantis par la Constitution ;

Attendu que lorsque le constituant a prévu que la loi garantit le double degré de juridiction, il entendait, ainsi, obliger le législateur à garantir l'exercice de ce droit et de fixer les conditions et les modalités de son application, sans que ces dernières ne le vident de son essence, ni restreignent ou excluent quiconque lors de son exercice ;

Attendu que si le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur l'inconstitutionnalité de l'article 33 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, en vertu de sa décision n° 01/. CC/ EI/21 du 27 Joumada Ethania 1442 correspondant au 10 février 2021, en fondant sa décision sur les dispositions de l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution, la Cour constitutionnelle, se fondant sur ses prérogatives constitutionnelles de veiller au respect de la Constitution conformément à son article 185, maintient la protection de l'article précité en raison de la garantie constitutionnelle qu'il assure en instaurant le double degré de juridiction pour la première fois dans l'histoire de la République algérienne afin de protéger les droits des justiciables et d'assurer et préserver les principes du procès équitable ;

Attendu que la Cour constitutionnelle invoque l'existence d'une distinction claire et substantielle entre l'objet de l'exception et son domaine par le passé et dans la présente exception, étant donné que l'arrêt précédent, susvisé, concerne des actions portant sur le fond du droit et touchant fondamentalement les statuts juridiques des justiciables, et par conséquent, en vertu de l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution, il convient de donner aux justiciables l'accès au double degré de juridiction et ce afin de protéger les droits et libertés. Néanmoins, la présente exception porte sur le sursis à exécution ce qui confirme le caractère définitif du jugement, objet de difficulté d'exécution, et confirme aussi que les justiciables ont déjà bénéficié de la garantie du double degré de juridiction sans restriction ou privation, ce qui mène à conclure que le contenu de l'article 633 (alinéa 1er) objet de l'exception est en harmonie, tant à la lettre qu'à l'esprit, avec les dispositions de l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution ;

Attendu qu'en ce qui concerne la présente exception, la Cour constitutionnelle rappelle que le préambule de la Constitution, qui en fait partie intégrante, prévoit que « le peuple algérien exprime son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les traités internationaux ratifiés par l'Algérie ». Compte tenu de ce qui est indiqué dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la disposition de l'article 633 (alinéa 1er) de la loi n° 08-09 a consacré les dispositions stipulées dans l'instrument précité ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, chaque partie au litige a bénéficié de son droit constitutionnel au double degré de juridiction avant que le jugement ne devienne définitif, et par conséquent, prétendre que l'article 633 (alinéa 1er) de la Constitution est contraire aux dispositions de l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution est inopérant, compte tenu de l'interprétation excessive de la disposition législative qui risque de l'éloigner des dispositions de la Constitution ;

Attendu que l'interprétation des dispositions législatives exige le respect total de l'ensemble des dispositions constitutionnelles en lien avec la disposition législative, notamment celle de l'article 178 de la Constitution, dans l'affaire en cours, qui stipule que : « Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice. La loi punit toute atteinte à l'indépendance du juge ou entrave au bon fonctionnement de la justice ainsi qu'à l'exécution de ses décisions ». Il en résulte clairement de cette disposition que même si le constituant a garanti l'exécution des décisions de justice rendues au nom du peuple algérien conformément à l'article 166 de la Constitution, il a également garanti, avant même la phase d'exécution, la jouissance du double degré de juridiction aux justiciables, conformément à l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution, instaurant ainsi les règles du procès équitable, garantissant l'équité envers les justiciables et consacrant le droit à la défense. Par conséquent, la Cour constitutionnelle confirme la conformité de la disposition législative, objet de l'exception, avec l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution ;

Attendu qu'il est bien établi que l'article 633 (alinéa 1er) susvisé ne comporte aucune violation du droit au double degré de juridiction, et que les actions en difficulté d'exécution ne portent pas sur le fond du droit qui a été définitivement jugé et que le double degré de juridiction exercé.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle décide ce qui suit :

Premièrement : déclare la constitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative.

Deuxièmement : le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre, sont informés de la présente décision.

Troisièmement : la présente décision sera notifiée au premier président de la Cour suprême.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 26 et 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er et 5 décembre 2021.

Le Président de la Cour constitutionnelle
Omar BELHADJ

Leïla ASLAOUI, membre ;
Bahri SAADALLAH, membre ;
Mesbah MENAS, membre ;
Djillali MILOUDI, membre ;
Amel Eddine BOULANOUAR, membre ;
Fatiha BENABBOU, membre ;
Abdelouahab KHERIF, membre ;
Abbas AMMAR, membre ;
Abdelhafid OUSSEKKINE, membre ;
Amar BOUDIAF, membre ;
Mohamed BOUTERFAS, membre.

**Décision n° 03/D.CC/E. I/21 du 30 Rabie Ethani 1443
correspondant au 5 décembre 2021.**

— — — —

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 165 (alinéa *in fine*), 178, 195, 197 (alinéa 1er), 198 (alinéa *in fine*) et 225 ;

Vu la loi organique n° 18-16 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

En vertu de la délibération du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 relative aux règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle en matière de l'exception d'inconstitutionnalité portant application des Titres II et III du règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Sur arrêt de renvoi de la Cour suprême rendu en date du 12 septembre 2021 sous le numéro 00007/21, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 16 septembre 2021 sous le numéro de rôle 03/2021, relatif à l'exception invoquée par le nommé (G.S) par l'intermédiaire de maître (B.A), avocat agréé près la Cour suprême et le Conseil d'Etat, par laquelle il soulève l'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la décision rendue par la Cour constitutionnelle sous le numéro 02/D.CC/E. I/21 en date du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021 statuant sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu les notifications transmises au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre le 19 septembre 2021 ;

Vu la notification transmise au procureur général près la Cour de Tizi Ouzou et la notification transmise au demandeur dénommé (G.S) et au défendeur dénommé (M.A) en date du 19 septembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par les autorités et parties susmentionnées ;

Après avoir entendu le membre rapporteur Menas Mosbah ;

Des procédures :

Attendu que monsieur (G.S), demandeur de l'exception, a été locataire d'un fonds de commerce situé dans la rue des frères Belhocine, commune de Tizi Ouzou, wilaya de Tizi Ouzou appartenant au bailleur (M.A) représenté par son frère (M.M) en vertu d'un contrat de location notarié. Le bailleur, en vue de résilier le contrat de location, a donné congé au locataire tout en exprimant sa volonté pour une indemnité, de ce fait, un jugement avant dire droit au fond a été rendu par le tribunal de Tizi Ouzou, désignant l'expert (O.F) pour évaluer l'indemnité d'éviction. Le tribunal, en vertu de son jugement, a désigné l'expert (A.Z) pour accomplir la même mission, par conséquent, il a été statué sur la propriété du fonds de commerce, objet du litige, par un jugement rendu le 4 juillet 2018 et confirmé par l'arrêt rendu le 25 novembre 2018 rejetant l'affaire comme non fondée.

Attendu qu'après reprise d'instance par le bailleur, un jugement a été rendu en date du 29 mai 2019 écartant le rapport de la première expertise et homologuant la deuxième expertise, et par conséquent, a ordonné au locataire de quitter les lieux, et condamné le bailleur (M.M) à verser au locataire une indemnité d'éviction tel que fixée par le deuxième expert.

Attendu que lors des procédures d'exécution entamées par l'huissier de justice (T.K), le dénommé (G.M), frère du locataire, s'est opposé en déclarant que c'est lui qui occupe les lieux et exerce une activité commerciale et non pas son frère, par conséquent, l'huissier de justice a établi un procès-verbal de difficulté d'exécution, à la suite duquel a été rendue une ordonnance de référé le 24 mars 2021 ordonnant la poursuite de la procédure d'exécution du titre exécutoire, à savoir le jugement définitif rendu par la section commerciale et maritime.

Attendu qu'après recours en appel de ce jugement, le demandeur a soulevé une exception par l'intermédiaire de son avocat maître (B.A) en vertu d'un mémoire écrit et distinct en date du 5 avril 2021 relative à l'inconstitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative, en se fondant sur le fait qu'elle soit en contradiction avec l'article 165 (alinéa *in fine*) de la Constitution en le privant ainsi de son droit au double degré de juridiction consacré par la Constitution.

Attendu qu'après examen du dossier, la Cour suprême a rendu un arrêt le 16 septembre 2021 sous le numéro 00007/21 renvoyant l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Attendu que toutes les observations écrites transmises au Conseil constitutionnel par le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre et le procureur général près la Cour de Tizi Ouzou s'articulent autour de la constitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative.

Au fond :

Attendu qu'en vertu de la délibération du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 relative aux règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle en matière d'exception d'inconstitutionnalité et portant application des Titres II et III du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, dont l'article 29 bis dispose que : « Lorsque le Conseil constitutionnel enregistre, avant de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité de la disposition législative, plus d'une décision de renvoi portant sur la même disposition législative, il se prononce au fond sur la première exception qui lui est soumise pour examen. Il se prononce sur les exceptions suivantes soulevées au sujet de la même disposition législative, par des décisions portant exceptions précédemment jugées » ;

Attendu que la Cour constitutionnelle a précédemment jugé l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative comme étant constitutionnel en vertu de sa décision numéro 02/D.CC/E. I/21 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021, dès lors, il convient de la déclarer précédemment jugée ;

Par conséquent, la Cour constitutionnelle décide ce qui suit :

Premièrement : déclare la constitutionnalité de l'article 633 (alinéa 1er) du code de procédure civile et administrative comme étant précédemment jugé en vertu de sa décision numéro 02/D.CC/E. I/21 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.

Deuxièmement : le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre, sont informés de la présente décision.

Troisièmement : la présente décision sera notifiée au premier président de la Cour suprême.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en-a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 26 et 30 Rabie Ethani 1442 correspondant aux 1er et 5 décembre 2021.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

Leïla ASLAOUI, membre ;

Bahri SAADALLAH, membre ;

Mesbah MENAS, membre ;

Djillali MILOUDI, membre ;

Amel Eddine BOULANOUAR, membre ;

Fatiha BENABBOU, membre ;

Abdelouahab KHERIF, membre ;

Abbas AMMAR, membre ;

Abdelhafid OUSSEKKINE, membre ;

Amar BOUDIAF, membre ;

Mohamed BOUTERFAS, membre.

DECRETS

Décret exécutif n° 21-560 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, une autorisation de programme de quatre-vingt-onze milliards quatre cent soixante-douze millions de dinars (91.472.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, une autorisation de programme de quatre-vingt-onze milliards quatre cent soixante-douze millions de dinars (91.472.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	91.472.000
TOTAL	91.472.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P OUVERTE
Industrie	700.000
Agriculture et hydraulique	16.098.000
Soutien aux services productifs	640.000
Infrastructures économiques et administratives	73.530.000
Infrastructures socio-culturelles	504.000
TOTAL	91.472.000

Décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 17-97 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 20-365 du 22 Rabie Ethani 1442 correspondant au 8 décembre 2020 fixant les conditions d'exemption de l'exigence de présentation du certificat de nationalité et du casier judiciaire dans les dossiers administratifs ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 131 et 132 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes.

CHAPITRE 1er

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION GENERALE

Art. 2. — L'autorisation générale est délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, désignée ci-dessous « l'Autorité de régulation », à toute personne physique ou morale constituée en la forme d'une société de droit algérien qui s'engage à respecter les conditions fixées au présent décret et au cahier des charges-types par service, par lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Art. 3. — La demande d'autorisation générale est déposée auprès de l'Autorité de régulation et doit mentionner le service ou les services que le demandeur souhaite établir, exploiter et/ou fournir. Elle est accompagnée d'un dossier comportant :

- nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé ;
- information justifiant la capacité technique et financière du demandeur à réaliser le projet envisagé ;
- photocopie de la pièce d'identité du demandeur personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;
- copie des statuts pour les personnes morales ;
- comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (si existants) pour les personnes morales ;
- descriptif des activités industrielles et commerciales existantes (si existantes) ;
- tout autre document exigé par le cahier des charges-type du/des service (s) sollicité (s).

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation générale établi, exploite et/ou fournit les services de communications électroniques relevant de ce régime dans les conditions définies par le présent décret et les cahiers des charges-types par service.

Les cahiers des charges-types par service sont fixés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques après consultation de l'Autorité de régulation.

Art. 5. — Lorsque le titulaire d'une autorisation générale souhaite étendre ses activités par la fourniture d'un service supplémentaire ou de plusieurs autres services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) qu'il fournit initialement, il sera tenu au préalable :

- de déposer une demande d'extension de l'activité auprès de l'Autorité de régulation ;
- de fournir les documents exigés par le cahier des charges y afférent ;
- de procéder à la signature du cahier des charges y afférent ;
- de procéder au paiement de la redevance où des redevances y afférentes.

L'extension de l'activité du titulaire pour la fourniture d'un ou de plusieurs services supplémentaires est soumise au préalable aux avis favorables des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique qui doivent être rendus dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'extension auprès de l'Autorité de régulation.

Le refus de la demande d'extension doit être dûment motivé.

Art. 6. — L'autorisation générale est délivrée au titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de sept (7) ans. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas sept (7) ans chacune.

Art. 7. — Le renouvellement de l'autorisation générale doit faire l'objet d'une demande formulée par le titulaire et déposée auprès de l'Autorité de régulation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, attestée par accusé de réception, avant l'expiration de la durée citée à l'article 6 ci-dessus.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorisation générale est renouvelée par l'Autorité de régulation.

Le refus de renouvellement de l'autorisation générale doit être motivé et notifié au titulaire. Ce dernier peut intenter un recours contre la décision de refus du renouvellement, conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — L'autorisation générale est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Art. 9. — Toute modification affectant directement plus du tiers de la répartition de l'actionnariat ou des parts sociales du titulaire de l'autorisation générale est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation s'assure que les modifications apportées n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence.

L'Autorité de régulation est tenue de donner suite à la demande d'approbation formulée par le titulaire de l'autorisation générale pour modifier la répartition de l'actionnariat ou des parts sociales dans un délai, maximum, de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande. Au-delà de ce délai et à défaut de réponse de l'Autorité de régulation, la demande est réputée approuvée par cette dernière.

Art. 10. — Le titulaire de l'autorisation générale qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée, et ses textes d'application et les dispositions du/des cahier(s) des charges et les décisions de l'Autorité de régulation, s'expose aux sanctions prévues par la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

CHAPITRE 2

DES MONTANTS DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE, DES REDEVANCES ET DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Art. 11. — Le titulaire de l'autorisation générale est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant fixé à cent mille dinars algériens (100.000 DA) à l'Autorité de régulation, dès la délivrance de l'autorisation générale.

Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement du même montant fixé ci-dessus.

Art. 12. — Le montant de la redevance applicable aux titulaires d'autorisation générale, est fixé en fonction du service ou des services fourni(s) par le titulaire.

Art. 13. — Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires de l'autorisation générale est fixé à dix mille dinars algériens (10.000 DA) pour la fourniture de chacun des services ci-après :

- d'accès à internet ;
- d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- de centres d'appel.

Art. 14. — Le montant de la redevance applicable aux titulaires d'autorisation générale fournissant des services de transfert de la voix sur internet (VoIP), est fixé comme suit :

- une partie fixe d'un montant de dix mille dinars algériens (10.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la signature du cahier des charges-type correspondant aux services de transfert de la voix sur internet ;

- une partie variable annuelle, calculée sur la base d'un taux de 10% du chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de transfert de la voix sur internet.

Art. 15. — Le montant de la redevance applicable aux titulaires d'autorisation générale fournissant des services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services audiotex, est fixé comme suit :

- une partie fixe d'un montant de dix millions de dinars algériens (10.000.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la signature du cahier des charges-type correspondant aux services de communications électroniques interactifs surtaxés ;

- une partie variable annuelle, calculée sur la base d'un taux de 7% du chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services audiotex.

Art 16. — Le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation générale établissant, exploitant et/ou fournissant des services de radiopositionnement et/ou de radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, est fixé comme suit :

- une partie fixe d'un montant de cent mille dinars algériens (100.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la signature du cahier des charges-type correspondant aux services de radiopositionnement et/ou de radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;

- une partie variable annuelle, calculée en fonction du nombre de balises exploitées, selon le tableau suivant :

Nombre de balises	Montant de la redevance annuelle
< 1000	20.000 DA/HT
≥ 1000 et < 2000	50.000 DA/HT
≥ 2000 et < 5000	100.000 DA/HT
≥ 5000 et < 10.000	150.000 DA/HT
≥ 10.000	200.000 DA/HT

Art. 17. — Les opérateurs titulaires d'une autorisation générale sont assujettis au paiement d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques d'un montant de 0.5 % du résultat comptable annuel brut.

Art. 18. — Les modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle, sont fixées par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. — Les titulaires d'autorisations, en cours de validité, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

La régularisation n'est pas soumise à l'avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique et ne donne pas lieu au paiement de frais supplémentaires par les titulaires d'autorisation.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 17-97 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement de l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 22-40 du 12 Joumada Ethania 1443 correspondant au 15 janvier 2022 portant prorogation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Vu le décret exécutif n° 21-480 du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 portant prorogation des mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;

Décrète :

Article 1er. — Les mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) prévues par les dispositions du décret exécutif n° 21-480 du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 susvisé, sont prorogées pour une durée de dix (10) jours.

Art. 2. — Demeurent applicables toutes les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 15 janvier 2022.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1443 correspondant au 15 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1443
correspondant au 20 décembre 2021 mettant fin aux
fonctions du commandant des forces de défense
aérienne du territoire.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de commandant des forces de défense aérienne du territoire, exercées par le Général-Major Ammar Amrani, à compter du 14 décembre 2021.

— — — — ★ — — — —

**Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1443
correspondant au 20 décembre 2021 portant
nomination du commandant des forces de défense
aérienne du territoire.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021, le Général-Major Abdelaziz Houam, est nommé commandant des forces de défense aérienne du territoire, à compter du 14 décembre 2021.

— — — — ★ — — — —

**Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443
correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à
des fonctions à la direction générale des impôts au
ministère des finances.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

— Belkacem Arab Yacef, directeur de l'information et de la documentation fiscales ;

— Mohamed Kamel Aiouaz, directeur de l'administration des moyens et des finances ;

— Kamal Touati, sous-directeur des études de fiscalité ;

— Nacer Moussa, sous-directeur du contentieux de l'impôt sur le revenu ;

— Djamel Madjene, sous-directeur des relations publiques et de la communication ;

— Toufik Zemouri, sous-directeur du contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée ;

— Souhila Khedjadja, sous-directrice du traitement et de l'analyse de l'information ;

— Hayet Mokrani, sous-directrice de l'application des systèmes informatiques ;

— Djamel Benhalilou, sous-directeur des moyens ;

— Mounir Didoun, sous-directeur des contrôles fiscaux ;

— Nourredine El-Hadjen, sous-directeur de la recherche de l'information et de la documentation ;

— Mohamed-Tarik Mellel, sous-directeur des relations fiscales internationales ;

— Smaïl Mehiz, sous-directeur du recouvrement ;

— Abdelghani Boubekeur, sous-directeur de l'organisation et des méthodes ;

— Arezki Mahmoud, sous-directeur de la lutte contre la fraude ;

— Nassima Bensedira, sous-directrice de la formation ;

— Fatiha Douib, sous-directrice des infrastructures ;

— Ammar Kemouche, sous-directeur du budget ;

— Akim Anekik, sous-directeur des requêtes fiscales ;

— Arezki Khelout, sous-directeur de la garantie et des régimes fiscaux particuliers ;

— Karima Zikara, sous-directrice du développement des systèmes informatiques ;

— Mohamed Salah Debabi, sous-directeur des commissions de recours ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — ★ — — — —

**Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443
correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin
à des fonctions à la direction générale du budget au
ministère des finances.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

— Samia Ousmaal, chef de division de la synthèse budgétaire ;

— Farid Belatreche, directeur des secteurs de souveraineté ;

— Siham Ladjal, directrice d'études ;

— Nadjib Djouama, directeur de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des programmes déconcentrés ;

— Mourad Allouane, directeur de l'action économique ;

— Nasser-Zahir Laggoune, directeur du développement des ressources en eau ;

— Assia Belkessa, directrice des secteurs socio-culturels ;

— Aissa Boutelba, directeur de l'habitat ;

— Samir Saïbi, sous-directeur des études juridiques ;

— Ali Amari, sous-directeur des pensions et de la solidarité ;

— Mehdi Dekkar, sous-directeur du capital humain ;

— Mouaawiya Boukouira, sous-directeur de la défense ;

— Djeloul Gharbi, sous-directeur du logement et de l'urbanisme ;

— Zahia Ihdene, sous-directrice des statistiques régionales ;

— Abdelkrim Madani, sous-directeur des administrations de régulation ;

— Imane Sengad, sous-directrice des procédures et de la codification budgétaire ;

— Ilhem Ladraa, sous-directrice de la mise en œuvre des nouvelles procédures ;

— Hadjer Imouloudene, sous-directrice de l'agriculture et du développement rural ;

— Ali Metidji, sous-directeur de l'éducation ;

— Mohamed Benatallah, sous-directeur de la jeunesse et des sports, des affaires religieuses et de la culture ;

— Abdallah Messaoudi, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Karima Benziada, sous-directrice de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Fella Benzidane, sous-directrice de la santé ;

— Salima Aourane, sous-directrice de la sécurité sociale, des retraites et des allocations chômage ;

— Elhouari Chatti, sous-directeur des programmes d'alimentation en eau potable et de l'assainissement ;

— Baya Salhi, sous-directrice des programmes locaux ;

— Kafia Imedjedoubene, sous-directrice du développement du cadre de vie ;

— Ahmed Saïm, sous-directeur des autres secteurs économiques ;

— Amel Dahel, sous-directrice des programmes de mobilisation des ressources en eau ;

— Mohamed Senouci, sous-directeur des travaux publics ;

— Djamel Laribi, sous-directeur des transports et des télécommunications ;

— Mourad Mouhoubi, sous-directeur des programmes d'hydraulique agricole ;

— Achour Saber, sous-directeur des autres secteurs de souveraineté ;

— Fahima Ain-Baziz, sous-directrice des institutions nationales ;

— Boualem Hamdini, sous-directeur de la préparation du budget consolidé ;

— Karim Gaci, sous-directeur des équilibres régionaux ;

— Faïza Sahbi, sous-directrice de la coordination des réformes budgétaires ;

— Fatiha Loucif Seïad, sous-directrice de la mise en œuvre de la composante informatique liée à la réforme ;

— Ali Laari, sous-directeur de la maintenance des équipements et des logiciels ;

— Abdelhamid Saraoui, sous-directeur du contrôle ;

— Moussa Moulid, sous-directeur du personnel ;

— Fatima Araâr, sous-directrice de la formation ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux.

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des services fiscaux, exercées par MM. :

— Djamel Hanniche, inspecteur ;

— Amar Fellah, chargé d'inspection ;

— Mustapha Chelali, chargé d'inspection ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443
correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin
aux fonctions d'une sous-directrice à l'inspection
générale des finances au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mme. Ahlem Bentouati, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443
correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin
aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des cahiers des charges et des recours à la division des marchés publics au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Kandsi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Joumada Ethania 1443
correspondant au 6 janvier 2022 mettant fin aux
fonctions du président de l'ex-Conseil national
économique et social.**

Par décret présidentiel du 3 Joumada Ethania 1443 correspondant au 6 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de président de l'ex-Conseil national économique et social, exercées par M. Reda Tir.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant
nomination du directeur chargé de
l'administration et des moyens généraux à l'agence
algérienne de coopération internationale pour la
solidarité et le développement.**

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, M. Karim Houari est nommé directeur chargé de l'administration et des moyens généraux à l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

**Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443
correspondant au 29 décembre 2021 portant
nomination à la direction générale des impôts au
ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, sont nommés à la direction générale des impôts au ministère des finances, Mmes. et MM. :

— Nacer Moussa, chef de division de la législation, de la réglementation fiscale et des affaires juridiques ;

— Djamel Hanniche, chef de division du contrôle et des enquêtes fiscales ;

— Kamal Touati, directeur d'études ;

— Mohamed Kamel Aiouaz, directeur d'études ;

— Djamel Madjene, directeur des relations fiscales internationales ;

— Toufik Zemouri, directeur du contentieux fiscal ;

— Amar Fellah, directeur du recouvrement et des ressources fiscales locales ;

— Souhila Khedjadja, directrice de la modernisation des processus métiers et de pilotage ;

— Belkacem Arab Yacef, directeur de la gestion de l'information et des enquêtes fiscales ;

— Hayet Mokrani, directrice des systèmes d'information ;

— Djamel Benhalilou, directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires ;

— Mounir Didoun, directeur de la communication ;

— Nourredine El-Hadjen, sous-directeur des régimes fiscaux particuliers ;

— Mohamed-Tarik Mellel, sous-directeur de la garantie et des régimes fiscaux particuliers ;

— Smaïl Mehiz, sous-directeur des procédures de recouvrement ;

— Abdelghani Boubekour, sous-directeur des ressources fiscales locales ;

— Arezki Mahmoud, sous-directeur de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

— Ahlem Bentouati, sous-directrice de la formation et du perfectionnement ;

— Nassima Bensedira, sous-directrice de la valorisation des compétences et du suivi des carrières ;

— Fatiha Douib, sous-directrice des infrastructures et des équipements ;

— Ammar Kemouche, sous-directeur des opérations budgétaires ;

— Akim Anekik, sous-directeur des publications et des supports fiscaux.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du budget au ministère des finances.

— — — — —

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, sont nommés à la direction générale du budget au ministère des finances, Mmes. et MM. :

- Ridha Loukam, chef de division des budgets-programmes pour le développement humain ;
- Ali Amari, chef de division des budgets-programmes pour le développement socio-économique ;
- Farid Belatreche, chef de division des budgets-programmes des institutions nationales et des secteurs de souveraineté et de régulation ;
- Samia Ousmaal, chef de division de la modernisation et de la synthèse budgétaires ;
- Samir Saïbi, chef de division de la réglementation budgétaire, du contrôle et des marchés publics ;
- Siham Ladjal, directrice des budgets-programmes de l'éducation et de la jeunesse et des sports ;
- Mehdi Dekkar, directeur des budgets-programmes de l'enseignement supérieur et professionnel ;
- Mouaawiya Boukouiira, directeur des budgets-programmes de la santé et de la protection sociale ;
- Nadjib Djouama, directeur des budgets-programmes socio-culturels ;
- Djelloul Gharbi, directeur des budgets-programmes de l'habitat et de l'environnement ;
- Mourad Allouane, directeur des budgets-programmes pour le développement économique ;
- Nasser-Zahir Laggoune, directeur des budgets-programmes des ressources en eau, de l'agriculture et de la pêche ;
- Zahia Ihdene, directrice des budgets-programmes des transports et des travaux publics ;
- Assia Belkessa, directrice des budgets-programmes des secteurs de souveraineté ;
- Abdelkrim Madani, directeur des budgets-programmes des institutions nationales et des administrations de régulation ;
- Iman Sengad, directrice de la synthèse budgétaire ;
- Abdelaziz Loualia, directeur des statistiques, des indicateurs et de l'évaluation budgétaires ;
- Ilhem Ladraa, directrice de la modernisation des systèmes budgétaires ;
- Aissa Boutelba, directeur des systèmes d'information ;
- Hadjer Imouloudene, directrice du suivi et de la réforme des soutiens et des subventions de l'Etat ;

- Ali Metidji, sous-directeur des budgets-programmes de l'éducation ;
- Mohamed Benatallah, sous-directeur des budgets-programmes de la jeunesse et des sports ;
- Abdallah Messaoudi, sous-directeur des budgets-programmes de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Karima Benziada, sous-directrice des budgets-programmes de l'enseignement et de la formation professionnels ;
- Fella Benzidane, sous-directrice des budgets-programmes de la santé ;
- Salima Aourane, sous-directrice des budgets-programmes du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Elhouari Chatti, sous-directeur des budgets-programmes des moudjahidine et de la solidarité ;
- Baya Salhi, sous-directrice des budgets-programmes de la culture et des affaires religieuses ;
- Kafia Imedjedoubene, sous-directrice des budgets-programmes de l'habitat ;
- Ahmed Saim, sous-directeur des budgets-programmes de l'industrie et du tourisme ;
- Amel Dahel, sous-directrice des budgets-programmes des ressources en eau ;
- Mohamed Senouci, sous-directeur des budgets-programmes des transports ;
- Djamel Laribi, sous-directeur des budgets-programmes des travaux publics ;
- Mourad Mouhoubi, sous-directeur des budgets-programmes des secteurs de la justice et des finances ;
- Achour Saber, sous-directeur des budgets-programmes des autres secteurs de souveraineté ;
- Fahima Ain-Baziz, sous-directrice des budgets-programmes des institutions nationales ;
- Boualem Hamdini, sous-directeur de la consolidation des volumes et des documents budgétaires ;
- Karim Gaci, sous-directeur des statistiques budgétaires et des indicateurs ;
- Faïza Sahbi, sous-directrice de la coordination et de l'accompagnement des réformes budgétaires ;
- Fatiha Loucif Seïad, sous-directrice de la conception liée à la réforme budgétaire ;
- Ali Laari, sous-directeur de la maintenance ;
- Mohamed Kandsi, sous-directeur de la réglementation des marchés publics ;
- Amine Abdelhak Louzri, sous-directeur de l'encadrement des services de contrôle budgétaire ;

— Abdelhamid Saraoui, sous-directeur du contentieux et de l'évaluation des activités du contrôle budgétaire ;

— Moussa Moualid, sous-directeur de la gestion du personnel ;

— Fatima Araar, sous-directrice de la formation et du perfectionnement.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux.

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, sont nommés à l'inspection générale des services fiscaux, MM. :

— Mustapha Chelali, inspecteur ;

— Arezki Khelout, inspecteur ;

— Karima Zikara, chargée d'inspection ;

— Mohamed Salah Debabi, chargé d'inspection.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Joumada Ethania 1443 correspondant au 6 janvier 2022 portant nomination du président du Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 3 Joumada Ethania 1443 correspondant au 6 janvier 2022, M. Sidi Mohamed Bouchnak Khelladi est nommé président du Conseil national économique, social et environnemental.

-----★-----

Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Alger.

Par décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget à Alger, exercées par M. Ridha Loukam, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Béchar, exercées par M. Abdelaziz Loualia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Aissa Boutarfa, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mostefa Benmostefa, à la wilaya de Saïda, admis à la retraite ;

— Brahim Mohamadi, à la wilaya de Skikda ;

— Zoubir Mariche, à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Mourad Rédha Traikia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Youcef Baroud, à la wilaya de M'Sila ;

— Amir Abdelkader Hadj Mohamed, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Abdelwaheb Lamri, faculté des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi, sur sa demande ;

— Abdeslam-Hassen Meniai, faculté de génie des procédés pharmaceutiques, à l'université de Constantine 3 ;

— Fatima Hamdaoui, faculté de médecine à l'université d'Oran 1, sur sa demande ;

— Abdelkader Hachichi, faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

-----★-----

Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Amine Abdelhak Louzri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et des systèmes d'information au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et des systèmes d'information au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Allel Amrouni, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Alger-Ouest.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, M. Menouar Lounis est nommé directeur des domaines à la wilaya d'Alger-Ouest.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, M. Aissa Boutarfa est nommé directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des wakfs et des rites religieux au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, M. Mourad Rédha Traikia est nommé directeur des wakfs et des rites religieux au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

— Amir Abdelkader Hadj Mohamed, à la wilaya d'Oran ;

— Youcef Baroud, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville. (Rectificatif)

J.O n° 77 du 3 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 10 octobre 2021.

Page 23 : 2ème colonne - Lignes 8 et 9 :

Au lieu de : « Amal Kichah, sous-directrice du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre publique en urbanisme » ;

Lire : « Amal Kichah, sous-directrice du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre publique en bâtiment ».

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1443 correspondant au 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales.

— — — —

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 susvisé, sont mis en position d'activité auprès de la Présidence de la République et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

Corps	Effectifs
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales	7
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	20
Agents de l'exploitation technique des transmissions nationales	15 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1443 correspondant au 14 décembre 2021.

Le secrétaire général de la
Présidence de la République

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Mohamed El Amine
MESSAID

Kamal
BELDJOUH

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 14 Chaoual 1442 correspondant au 26 mai 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères.

— — — —

Par arrêté du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021, l'arrêté du 14 Chaoual 1442 correspondant au 26 mai 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères, est modifié comme suit :

« (sans changement)

Membres permanents :

..... (sans changement)

Membres suppléants :

— Mme. Hammoudi Adila, en remplacement de M. Mohammedi Mohamed Nabil, représentant du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, membre suppléant de M. Mazzouz Abdeldjelil ;

..... (le reste sans changement)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
..... (sans changement)							

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale de la protection civile et ses annexes	Chef d'unité d'instruction	A	3	N-1	305	- Lieutenant-colonel de la protection civile titulaire. - Commandant de la protection civile justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. - Capitaine de la protection civile justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de division technique	A	3	N-2	183	- Lieutenant de la protection civile, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Sous-lieutenant de la protection civile, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de division administrative	A	3	N-2	183	- Lieutenant de la protection civile, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Sous-lieutenant de la protection civile, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale de la protection civile et ses annexes (suite)	Chef de section au niveau de la division technique	A	3	N-3	110	- Lieutenant de la protection civile, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Sous-lieutenant de la protection civile, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de section au niveau de la division administrative	A	3	N-3	110	- Lieutenant de la protection civile, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Sous-lieutenant de la protection civile, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1443 correspondant au 21 novembre 2021.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Kamal BELDJOUD

Le ministre des finances

Aïmene BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1443 correspondant au 6 décembre 2021 fixant l'organisation du secrétariat général, de la direction déléguée de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale et de la direction déléguée de la gestion urbaine des circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles, en services et bureaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 18-337 du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant création de circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles et déterminant les règles de leur organisation et fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret présidentiel n° 18-337 du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation du secrétariat général, de la direction déléguée de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale et la direction déléguée de la gestion urbaine des circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles, en services et bureaux.

CHAPITRE 1er

SECRETARIAT GENERAL

Art. 2. — Le secrétariat général est organisé en deux (2) services :

— le service de la synthèse, de l'informatique et des archives ;

— le service des programmes de développement.

Art. 3. — Le service de la synthèse, de l'informatique et des archives, comprend deux (2) bureaux :

— le bureau de la synthèse, de la collecte et de l'analyse des données statistiques ;

— le bureau de l'informatique, de la documentation et des archives.

Art. 4. — Le service des programmes de développement, comprend deux (2) bureaux :

— le bureau des études et de la planification ;

— le bureau de suivi des investissements et des programmes de développement.

CHAPITRE 2

**DIRECTION DELEGUEE
DE LA REGLEMENTATION, DES AFFAIRES
GENERALES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Art. 5. — La direction déléguée de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale, est organisée en quatre (4) services :

— le service des affaires générales ;

— le service de la réglementation et des affaires juridiques ;

— le service des finances et de l'animation locale ;

— le service des ressources humaines.

Art. 6. — Le service des affaires générales, comprend deux (2) bureaux :

a. le bureau du suivi de la vie associative et des manifestations publiques ;

b. le bureau des établissements classés et des professions réglementées.

Art. 7. — Le service de la réglementation et des affaires juridiques, comprend deux (2) bureaux :

a. le bureau de l'état civil et des affaires juridiques ;

b. le bureau de la circulation des personnes et véhicules.

Art. 8. — Le service des finances et de l'animation locale, comprend deux (2) bureaux :

- a. le bureau du budget et des moyens généraux ;
- b. le bureau de l'animation locale.

Art. 9. — Le service des ressources humaines, comprend deux (2) bureaux :

- a. le bureau de la gestion des ressources humaines et de l'action sociale ;
- b. le bureau de la formation.

CHAPITRE 3

DIRECTION DELEGUEE DE LA GESTION URBAINE

Art. 10. — La direction déléguée de la gestion urbaine est organisée en deux (2) services :

- le service de l'aménagement urbain ;
- le service de l'hygiène et de la salubrité du milieu.

Art. 11. — Le service de l'aménagement urbain, comprend deux (2) bureaux :

- a. le bureau de l'amélioration des zones urbaines et des espaces verts ;
- b. le bureau de la coordination des actions urbaines.

Art. 12. — Le service de l'hygiène et de la salubrité du milieu, comprend deux (2) bureaux :

- a. le bureau de la salubrité du milieu urbain et de la santé publique ;
- b. le bureau de la coordination des activités d'hygiène.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1443 correspondant au 6 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Le ministre
des finances

Kamal
BELDJOUD

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1443 correspondant au 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94- 265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	69865	811	—	—	70676	1	200
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4		
Gardien	436	—	—	—	436		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1596	—	—	—	1596	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	13348	—	—	—	13348	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	75	—	—	—	75		
Agent de service de niveau 2	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	—	—	—	1	4	263
Chef de parc	1	—	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	13097	—	—	—	13097	5	288
Agent de prévention de niveau 1	8888	—	—	—	8888		
Agent de service de niveau 3	2	—	—	—	2		
Ouvrier professionnel de niveau 4	325	—	—	—	325	6	315
Agent de prévention de niveau 2	608	—	—	—	608	7	348
Total général	108248	811	—	—	109059	»	

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale, des directions de l'éducation des wilayas ainsi que des offices, centres et instituts nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1443 correspondant au 16 décembre 2021.

Le ministre de l'éducation
nationale

Abdelhakim
BELAABED

Le ministre des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 juillet 2020 fixant les conditions et les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier et la liste des marchandises faisant l'objet d'échange avec la République du Mali et la République du Niger.

— — — —

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 juillet 2020 fixant les conditions et les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier et les listes des marchandises faisant l'objet d'échange avec la République du Mali et la République du Niger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 juillet 2020 fixant les conditions et les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier et la liste des marchandises faisant l'objet d'échange avec la République du Mali et la République du Niger.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 11* de l'arrêté interministériel du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 juillet 2020 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le commerce de troc frontalier revêt un caractère exceptionnel et est destiné à faciliter l'approvisionnement des seules populations qui résident dans les wilayas d'Adrar, d'Illizi, de Tamenghasset, de Tindouf, de Timimoun, de Bordj Badji Mokhtar, de Béni Abbès, d'In Salah, d'In Guezzam et de Djanet ».

« Art 11. — Les marchandises importées, dans le cadre du commerce de troc frontalier, ne peuvent être commercialisées en dehors des limites territoriales des wilayas d'Adrar, d'Illizi, de Tamenghasset, de Tindouf, de Timimoun, de Bordj Badji Mokhtar, de Béni Abbès, d'In Salah, d'In Guezzam et de Djanet ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Le ministre du commerce
et de la promotion
des exportations

Kamel
REZIG

Le ministre des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

— — — —

Par arrêté du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **One To One Recrutement** », sis au centre commercial El Qods, 7^{ème} étage, n° 999, Chéraga-Alger, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Bouabdellah Bechikh-Retrapide** », sis à la cité Amir BT n° 2, Larbi Ben M'Hidi, Oran, est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

-----★-----

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

— M. Samir Boustia.

Au titre du représentant du ministre chargé des finances relevant de la direction générale de budget :

— M. Mouaaouia Boukouira.

Au titre du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique :

— M. Smail Kizai.

Au titre des représentants des travailleurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mme. et MM. :

— Achour Telli ;
— Mohamed Boudreoua ;
— Houari Mouadeb Mrabet ;
— Rabeh Baghloul ;
— Rachid Amara ;
— Messaoud Amarna ;
— Houcine Manjli ;

— Mourad Atik ;
— Zouhir Bensaha ;
— Kamel Eddine Limani ;
— Slimane Zaatout ;
— Fouad Hamouda ;
— Abdelkader Khaldi ;
— Ahmed Meltaoui ;
— Souad Cheriat ;
— Hicham Khichan ;
— Hocine Ben Ahmed ;
— Mohamed Sofiane Zitouni ;

Représentants de l'union générale des travailleurs algériens.

Au titre des représentants des employeurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM. :

— Mahfoud Meguateli, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
— Mohamed Lakhal, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
— Hassen Chaouche, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
— Mohamed Djadi, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
— Mohamed Rachid Lardjane, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
— Mohamed Ben Habiles, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP) ;
— Mourad Mefidene, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP).

Au titre des représentants du personnel de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) :

MM. :

— Mustapha Ghalmi ;
— El Madani Soualeh.

Les dispositions de l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, sont abrogées.

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 22-01 du 28 Joumada El Oula 1443 correspondant au 2 janvier 2022 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

— — — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2022, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1443 correspondant au 2 janvier 2022.

Rosthom FADLI.

— — — — —

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES AGREEES AU 2 JANVIER 2022

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie ;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;

- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
 - Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
 - Banque Al Baraka d'Algérie ;
 - Citibank N.A Algeria « Succursale de Banque » ;
 - Arab Banking Corporation-Algeria ;
 - Natixis - Algérie ;
 - Société Générale - Algérie ;
 - Arab Bank PLC - Algeria « Succursale de Banque » ;
 - BNP Paribas Al-Djazair ;
 - Trust Bank - Algeria ;
 - The Housing Bank For Trade And Finance - Algeria ;
 - Gulf Bank Algérie ;
 - Fransabank Al-Djazair ;
 - H.S.B.C - Algeria « Succursale de Banque » ;
 - Al Salam Bank-Algeria.
- — — — —

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 2 JANVIER 2022

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - Spa - « Sofinance - Spa » ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement financier » ;
- Société Nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algérie - SPA ;
- El Djazair Ijar - SPA.